REGION REUNION
www.regionreunion.com

JUIN 2024

ACTES RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 14 juin 2024
www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-104-AT.....01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 18+500 AU PR 28+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-ANDRÉ ET SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)

2 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-108-AT.....04
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 27+500 AU PR 28+100 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ (HORS AGGLOMÉRATION)

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-104-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 18+500 au PR 28+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Saint-André et Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du maître d'oeuvre DID/ETN1 et amendée par le gestionnaire de la route DEER/SRN ;

VU la consultation de la Subdivision Routière Est, du gestionnaire de la RN2002 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 13/06/024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 07/06/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 18+500 au PR 28+000 pour permettre les travaux préparatoires, réalisation des relevés topographiques et sondages de la chaussée dans le cadre du projet de prolongation d'une voie réservée aux transports en commun depuis l'échangeur Petit Bazar à St-André, pour rejoindre celui de l'échangeur de Ste-Suzanne Nord et ainsi se connecter à la gare multimodale de Duparc à Ste-Marie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 18+500 au PR 28+000 est réglementée, **de 20h30 à 05h00 du 17 juin 2024 au 09 août 2024 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée selon les modalités ci-dessous de façon successive, par sens et entre deux échangeurs :
dans le sens Est/Nord :
- la circulation est neutralisée entre les échangeurs La Marine au PR22+500 et Ste Suzanne Nord au PR19+000,
- la circulation est neutralisée entre les échangeurs Quartier Français au PR25+500 et La Marine au R22+500,
- la circulation est neutralisée entre les échangeurs Petit Bazar au PR28+000 et Quartier Français au PR25+500.

dans le sens Nord/Est :
- la circulation est neutralisée entre les échangeurs Ste-Suzanne Nord au PR19+000 et La Marine au PR22+500
- la circulation est neutralisée entre les échangeurs La Marine au PR22+500 et Quartier Français au PR25+500,
- la circulation est neutralisée entre les échangeurs Quartier Français au PR25+500 et Petit Bazar au PR28+000

Dans les cas ci-avant, la déviation par sens se fait par la RN2002.

dans les deux sens, entre les ITPC situés au PR18+500 et au PR20+300, la circulation est neutralisée sur la chaussée du sens Est/Nord et se fait en mode mode bidirectionnelle sur la chaussée côté montagne.
La bretelle d'insertion de l'échangeur Ste-Suzanne Nord en direction de St-Denis est interdite et déviée par la RN2002.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN1 et amendée par le gestionnaire de la route DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire des communes de Saint-André et Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise TOPO SERVICES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 13/06/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-108-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 27+500 au PR 28+100
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-André
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M BOITEUX Eric, Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise CLM ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 13/06/2024 ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Est, gestionnaire de la RN2002 ;

VU l'avis des services techniques de la ville de Saint-André, gestionnaire de la voirie locale ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 12/06/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 27+500 au PR 28+100 dans les deux sens pour permettre les travaux de démolition d'une clôture en Terre-Plein Central au droit de l'échangeur Petit Bazar.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 27+500 au PR 28+100 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 18 juin 2024 au 02 juillet 2024 inclus sauf samedis et dimanches.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN2 au droit de l'échangeur Petit Bazar dans un sens puis dans l'autre et déviée de la façon suivante :
- dans le sens Nord/Est : par la bretelle de sortie puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur Petit Bazar,
- dans le sens Est/Nord : par la RN2002/avenue des Mascareignes, la rue de Cambuston et l'avenue Mahatma Gandhi jusqu'à l'échangeur Quartier Français pour reprendre la RN2 en direction du Nord.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-André
le Directeur de l'entreprise CLM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 13/06/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX